

bien-être social à conclure, pour et au nom de Sa Majesté le roi aux droits de la province, avec le ministre des pensions et de la santé nationale ou avec tout autre ministre auquel serait dévolu le soin des aliénés mentionnés dans la présente partie, pour et au nom de Sa Majesté le roi aux droits du gouvernement du Dominion, une convention écrite pour les fins et objets énumérés dans les articles suivants. S. R. 1925, c. 190, a. 199; 5 Geo. VI, c. 22, a. 16.

esty the King, in right of the Province of Quebec, represented by the Honourable the Minister of Health and Social Welfare, and His Majesty the King, in right of the Dominion of Canada, represented by the Honourable the Minister of Pensions and National Health or the Minister of such other Department of the Government of Canada as may be charged with the care and treatment of the insane persons mentioned in this Part, for the purposes and objects set forth in the following sections. R. S. 1925, c. 190, s. 199; 5 Geo. VI, c. 22, s. 16.

Hôpital. 95. Le ministère des pensions et de la santé nationale ou tout autre département du gouvernement du Dominion auquel sont attribués le soin et le traitement d'anciens membres de la force militaire ou navale de Sa Majesté, ayant fait du service au cours de la guerre 1914-1918, atteints d'aliénation mentale, peut établir, mettre en opération, maintenir, contrôler et diriger, dans les limites de la province de Québec, un hôpital ou des hôpitaux pour le soin, le traitement et la détention des anciens militaires ci-dessus mentionnés; et il peut également, nonobstant les autres dispositions de la présente loi concernant les aliénés et les asiles d'aliénés, faire les règlements et édicter les ordonnances qu'il juge nécessaires et opportunes pour l'admission, l'internement, la détention et la mise en liberté desdits aliénés, anciens membres des forces militaires de Sa Majesté. S. R. 1925, c. 190, a. 200.

95. The Department of Pensions and National Health or such other department of the Government of Canada as may be charged with the care and treatment of former members of His Majesty's military or naval forces, who served during the war of 1914-1918, and who are of unsound mind, may establish, operate, maintain, control and direct in the Province of Quebec a hospital or hospitals for the care, treatment and detention of such former members of the forces; and may make such orders or regulations as it may deem necessary and advisable for the admission, commitment and detention thereto or therein and the discharge therefrom of such former members of the forces within the Province, notwithstanding any provision to the contrary contained within this act. R. S. 1925, c. 190, s. 200.

Exemptions autorisées. 96. Les pouvoirs ci-dessus accordés en vertu de la convention autorisée par le lieutenant-gouverneur en conseil sous l'autorité de l'article 94, comportent, pour ce dernier, celui de déclarer que le ministre des pensions et de la santé nationale ne sera pas assujéti à celles des dispositions de la présente loi qu'il jugera incompatibles avec celles édictées par la convention, pour sa mise à exécution. S. R. 1925, c. 190, a. 201.

96. The powers hereinabove granted under the agreement authorized by the Lieutenant-Governor in Council, by virtue of section 94, shall include, for the latter, the power to declare that the said Department of Pensions and National Health shall not be subject to such of the provisions of this act as he may deem incompatible with those contained in the said agreement, for the carrying out thereof. R. S. 1925, c. 190, s. 201.

Pouvoirs des officiers fédéraux. 97. Le ministère des pensions et de la santé nationale, dans l'exécution des pouvoirs ainsi conférés par le lieutenant-gouverneur en conseil, est autorisé à faire, par l'entremise de ses employés ou officiers,

97. The Department of Pensions and National Health, in the exercise of the powers so conferred by the Lieutenant-Governor in Council, is authorized to do, by its officers and servants in this Prov-

dans cette province, tous actes ou choses que les dispositions de la présente loi ou de toute autre loi de cette province permettent à un officier, employé, représentant dûment qualifié de la province, ou à des juges de paix de faire, relativement à l'internement, aux soins, aux traitements, à la détention ou à la mise en liberté des aliénés. S. R. 1925, c. 190, a. 202.

ince, such acts and things as, by or under this act or any other act or acts, are required or authorized to be done by officers or servants or duly authorized representatives of the Province or by justices of the peace, in connection with the commitment, care, treatment, detention or discharge of the insane. R. S. 1925, c. 190, s. 202.

Règlements et ordonnances.

98. Tous les règlements et ordonnances faits en vertu de la présente partie ont force de loi et peuvent être modifiés, amplifiés ou révoqués par une ordonnance ou un règlement subséquent, pourvu que ni le gouvernement ni aucune municipalité de la province ne soient appelés à payer ni tenus de contribuer d'une manière quelconque, pour le transport, l'entretien, le séjour, le traitement, le transfert ou la mise en liberté d'un aliéné, en vertu de tels règlements ou des dispositions de la présente partie. S. R. 1925, c. 190, a. 203.

98. Every order or regulation made under this Part shall have the force of law, and may be varied, extended or revoked by any subsequent order or regulation, provided that neither the Government nor any municipality of the Province may be called upon to pay nor bound to contribute, in any way whatsoever, for the transportation, maintenance, custody, treatment, transfer, or discharge of any inmate, under any regulation or any provision of this Part. R. S. 1925, c. 190, s. 203.

Orders and regulations

FORMULES

FORMS

1.—(Articles 10, 21)

1.—(Sections 10, 21)

Demande pour réception d'un aliéné

Application for the Reception of a Patient

(Dans le cas d'un patient privé)

(In the case of a private patient)

Aux propriétaires de l'asile

To the proprietors of the Lunatic Asylum.

(Dans le cas d'un patient public)

(In the case of a public patient)

Au surintendant médical de l'asile d'aliénés de

To the medical superintendent of the Lunatic Asylum.

(Lieu et date.)

(Place and Date.)